

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE  
DE LA COMMUNE DE  
AU PROFIT DE GRAND COGNAC COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**POUR LES COMPETENCES EAU POTABLE ET  
ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET PLUVIAL)**

Entre les soussignés :

La Commune de..... représentée par son Maire dûment habilité par  
délibération du ....., Monsieur ..... , ci-après  
dénommé "la commune",

d'une part,

Et : GRAND COGNAC Communauté d'Agglomération représentée par Monsieur ZUCCHI Jean-Paul,  
Président de droit, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Charente prononçant la fusion des communautés de  
communes de Grande Champagne, Grand Cognac, Jarnac et Région de Châteauneuf sur Charente en date  
du

VU les statuts de l'EPCI ;

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement à l'agglomération de GRAND  
COGNAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

**PRÉAMBULE**

Le transfert des compétences eau potable et assainissement (collectif et pluvial) entraîne la mise à  
disposition par la commune des matériels, équipements et locaux nécessaires à l'exercice effectif de ces  
compétences par l'EPCI.

En ce qui concerne le personnel, les compétences eau potable et assainissement (collectif et pluvial) ne  
mobilisent qu'une partie du temps de travail du/des agent(s) du service technique communal.

De plus, compte tenu que l'EPCI ne dispose pas d'effectifs techniques suffisants pour assurer l'exploitation  
et l'entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement (collectif et pluvial) gérés jusqu'au 31  
décembre 2016 en régie ainsi que le suivi des travaux il apparaît donc nécessaire de mettre à disposition de  
l'EPCI le service technique communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un souci de bonne gestion et de  
continuité de service pour les usagers.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne gestion et de continuité de service, de préciser les conditions et modalités d'intervention du service technique de la commune au profit de l'EPCI pour l'exercice des compétence eau potable et assainissement (collectif et pluvial). Les principales missions sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Missions concernées
Assainissement Collectif et Pluvial
- Suivi des travaux d'assainissement collectif et pluvial
- Suivi du contrat de Délégation de Service Public dans l'exploitation des ouvrages d'assainissement
Eau potable
- Suivi des travaux d'eau potable
- Suivi du contrat de Délégation de Service Public dans l'exploitation des ouvrages d'eau potable
DICT
- Traitement des DICT pour le réseau d'eaux pluviales

Important : ne sont pas comprises dans la présente convention toutes les missions impliquant l'intervention d'un prestataire (hydrocurage, passage caméra, test à la fumée...), la commande et le changement de pièces, la réalisation de travaux d'extension de réseaux.... Toutes ces missions (liste non exhaustive) seront gérées par l'EPCI avec l'appui du service technique communal.

La procédure à suivre pour déclencher une prestation, l'achat des pièces... sera formalisée dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017. Dans l'attente de cette formalisation, il est demandé au service technique de la commune de saisir le service eau-assainissement de l'EPCI afin de définir les modalités d'intervention au cas par cas.

La mise à disposition concerne ..... agent(s) territorial(aux).

La mise à disposition porte également sur les matériels, équipements, locaux et véhicules qui sont liés à ce service.

La structure du service technique mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service technique de la commune s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service technique les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

#### **ARTICLE 4 :    *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION***

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

#### **ARTICLE 5 :    *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des biens acquis ou loués et mis à la disposition par la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service technique de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année 2016.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- charges de personnel;
- fournitures;
- coût de renouvellement des biens ;
- contrats de services rattachés ;
- (autres...).

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement ainsi que le coût unitaire de fonctionnement ne sont pas établis. Un avenant à cette convention sera réalisé dans le courant du premier trimestre 2017 afin de préciser les éléments mentionnés précédemment.

Le remboursement intervient *trimestriellement* sur la base d'un état indiquant la liste des recours effectifs au service convertis en unité de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Important : l'intervention en milieu confiné, au niveau des armoires électriques (liste non exhaustive) ne pourront être réalisées que par des personnes ayant leurs habilitations à jour. A défaut, un prestataire sera missionné par l'EPCI pour intervenir.

**ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Nom, prénom(s)

**Le Maire**  
Nom, prénom(s)

**Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition**

**Commune**

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition